

Autour de l'interdit canonique de Pie V : fondements et interprétations doctrinales (XVI e siècle)

Ninon Maillard

► **To cite this version:**

Ninon Maillard. Autour de l'interdit canonique de Pie V : fondements et interprétations doctrinales (XVI e siècle). Revue semestrielle de droit animalier, Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, Université de Limoges, 2009. <hal-01618710>

HAL Id: hal-01618710

<http://hal.univ-nantes.fr/hal-01618710>

Submitted on 18 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Autour de l'interdit canonique de Pie V : fondements et interprétations doctrinales (XVI^e siècle)

Ninon Maillard

Maître de conférences en histoire du droit et des institutions, université de Nantes

Le code de droit canonique de 1983 n'interdit pas expressément la corrida. Aucun texte n'y fait référence. *Qui ne dit mot consent*, nous suggère le dicton populaire... Au regard des textes canoniques antérieurs, il est pourtant difficile de considérer le silence contemporain comme un laissez-passer pour la corrida. Un retour sur les sources du XVI^e siècle semble montrer que l'interdit posé par Pie V en 1567 repose sur des fondements que le droit canonique actuel ne réfute pas : la valeur de la vie humaine, la cruauté de la mise à mort ou l'indécence, voire le caractère inhumain, des spectacles sanglants.

L'interdit canonique frappant les jeux taurins repose sur des textes connus et publiés¹ dont le plus célèbre est sans nul doute la bulle de Pie V « *De salute gregis* » promulguée en 1567². Les textes pontificaux ultérieurs émanent de Grégoire XIII (« *Exponi nobis* », 1575)³, de Sixte V (« *Nuper siquidem* », 1586)⁴ et de Clément VIII (« *Suscepti muneris* », 1596)⁵. Ces derniers atténuent les censures ecclésiastiques posées par Pie V tout en maintenant le principe essentiel : la corrida est incompatible avec la vie chrétienne⁶. Contrairement aux textes pontificaux, les commentaires de doctrine sont restés inexploités. Ils permettent pourtant de préciser les questions juridiques développées autour des jeux taurins et ce, avant même l'interdit de 1567. Cette permanence des questions canoniques posées par les jeux taurins, avant comme après leur prohibition officielle, conduit à penser que le problème relatif à la corrida ne se limite pas à une éventuelle législation en la matière. Que l'interdit soit intégré ou non au corpus normatif, les fondements de la réprobation canonique envers les jeux taurins s'ancrent dans des principes qui perdurent.

Ainsi, Pie V inscrit son texte dans la filiation du concile de Trente qui a interdit la pratique du duel. Malgré cette interdiction, constate-t-il, certains ont continué à se confronter à des taureaux, ce qui occasionne des blessures, voire des morts, et met en danger les âmes. Or, considérant que ces spectacles « sont étrangers à la piété et à charité chrétienne », le pape veut les abolir⁷. L'objectif de l'interdit canonique est donc exprès : éradiquer la pratique des jeux taurins comme étant contraire aux principes chrétiens fondamentaux.

La filiation entre la bulle de Pie V et le concile de Trente va au-delà de la référence⁸. Le pape reprend les termes mêmes du décret relatif à l'interdiction du duel en tant que pratique démoniaque⁹

¹ Luis GILPEREZ FRAILE, *De interés para católicos taurinos*, Sevilla Risko, 2001.

² *Bullarum privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio*, t. 4, partie 2 (A Pio IV ad annum secundum Pii V, scilicet ab anno 1559 ad 1567), Rome, H. Mainardi, 1745, p. 1556-1567 ; traduite en français dans la *Documentation catholique*, 1935, vol. I, col. 1467-1468 ; reproduite et traduite en castillan dans Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 19 sq.

³ *Idem*, t. 4, partie 3 (Ab anno tertio Pie V usque ad annum nonum Gregorii XIII, scilicet ab anno 1568 ad 1580), Rome, H. Mainardi, p. 308-309 ; reproduite et traduite en castillan dans Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 22 sq. Nous remercions ici le Professeur Élisabeth HARDOUIN-FUGIER de nous avoir aimablement transmis les textes en sa possession ainsi que la traduction de la bulle de Grégoire XIII établie par le Professeur François Richard.

⁴ Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 27 sq., reproduit et traduit en castillan le texte de la bulle telle qu'elle est reprise dans le traité VII de Juan de MARIANA (1536-1624), III, *De spectaculis*, Coloniae Agrippinae, A. Hierati, 1709, chap. XXIII, p. 182-183.

⁵ *Idem*, p. 34, reprend Juan de MARIANA, *op. cit.*, p. 184-185.

⁶ Notre article portera principalement sur la bulle de Pie V.

⁷ « *Nos igitur, considerantes haec spectacula, ubi tauri et ferae in circo vel foro agitantur, a pietate et caritate Christiana aliena esse, ac volentes haec curenta turpiaque daemonum et non hominum spectacula aboleri [...]* »

⁸ Pietro SFORZA PALLAVICINI, *Histoire du concile de Trente*, Paris J.-P. Migne, 1864, t. I, Sess. XXV, Décret de réformation, chap. XIX, p. 152-153 ; Paolo SARPI, *Histoire du concile de Trente... traduite en français par Pierre-François Le Courayer*, Bâle, Jean Brandmuller et fils, t. II, livre VIII, p. 743.

⁹ « *Sane licet detestabilis duellorum usus a diabolo introductus, ut cruenta corporum morte animarum etiam perniciem lucretur ex decreto Concilii Tridentini prohibitus fuerit, nihilominus adhuc in plerisque civitatibus, et*

avant d'appliquer des censures ecclésiastiques sur le même schéma : autorités, personnes impliquées, spectateurs¹⁰. La confrontation entre un homme et un animal dans le cadre d'un spectacle est comparable au duel car elle engage l'homme dans les mêmes dangers. Sa nature maligne tient au fait que seul le démon peut pousser l'homme à risquer sa vie et à chercher sa propre mort, celle de l'autre ou même celle de l'animal, dans le cadre d'un divertissement. Mort sanglante, cruauté, aspect spectaculaire... Tout ceci paraît indigne de l'humanité, *a fortiori* de l'homme chrétien.

En Espagne, où les jeux taurins étaient fréquents et ancrés dans la tradition¹¹, la bulle de Pie V attira plus particulièrement l'attention de la doctrine. Juan Gutierrez, jurisconsulte castillan, docteur en droit de l'Université de Salamanque, revient longuement sur le sujet dans ses *Questions canoniques* et y consacre son chapitre VII : « *De taurorum agitatione* »¹². Il divise son commentaire en 44 points, le *terminus a quo* étant la prohibition posée par Pie V, le *terminus ad quem* la bulle de Clément VIII. Il parsème son développement de références à d'autres auteurs comme Martin de Azpilcueta¹³ ou Jean de Médina¹⁴, dont il reprend parfois les développements *in extenso*.

Juan Gutierrez commence par poser le principe essentiel du *Motu proprio* de Pie V : « *agitatio taurorum est omnino prohibita* »¹⁵. Toutefois, il affirme que cette prohibition existait avant même le texte pontifical. Premièrement, « les tournois », péril pour le corps et l'âme, sont interdits par le droit canonique depuis le XII^e siècle¹⁶. Puisqu'ils poussent l'homme vers les mêmes dangers, les jeux taurins sont semblables aux tournois. Juan Gutierrez soutient donc qu'ils sont *ipso facto* interdits. On peut en déduire que le fondement de la prohibition canonique repose sur le risque pris par l'homme de perdre la vie ou de donner la mort dans le cadre d'une compétition. La référence faite par Pie V à l'interdiction du duel, qui aurait dû conduire à l'abandon des jeux taurins, conforte cette idée. Tournois, duels et jeux taurins sont, du point de vue du droit canonique, de nature comparable.

Deuxièmement – et on penserait à une redite –, les « jeux » pouvant occasionner la mort ou des blessures sont illicites parce que les hommes s'exposent intentionnellement au danger. Cette double référence aux tournois (« *torneamenta* ») et aux jeux (« *ludi* ») s'explique par la nature hybride des

aliis locis quaplurimi ad ostentationem virium suarum et audacia in publicis privatisque spectaculis cum tauriis et aliis feris bestiis congregari non cessant, unde etiam hominum mortes, membrorum mutilationes, animarumque pericula frequenter oriuntur. »

¹⁰ Les peines canoniques sont variables. Ainsi, les autorités ne doivent pas autoriser les jeux sous peine d'excommunication. La même peine est infligée aux clercs qui y assistent. Quant à ceux qui trouvent la mort en y participant, la peine est la privation de sépulture chrétienne.

¹¹ Cet argument de la tradition, encore exploité de nos jours, fut déjà utilisé par les rois d'Espagne pour tenter de lever l'interdit canonique. Il est particulièrement développé dans la bulle de Clément VIII, le roi ayant fait valoir la coutume ancienne qui veut que la noblesse s'entraîne à la guerre lors des jeux taurins ainsi que la passion irrépressible des hommes espagnols que seul l'emploi de la force pourrait contenir loin des arènes : « [...] *propter antiquum eius gentis morem, quo milites, tum equites, tum pedites, ita congregientes ad bellica munera acriores redduntur; tum ob insitant quasi à natura, universis eius regionis hominibus eorundem congressum et spectaculorum cupiditatem, qua adeò tenentur, ut nisi vi maxima ab illis arceri non possint [...].* » Certains tournent l'argument en dérision : les jeux taurins apprennent davantage à fuir l'ennemi qu'à l'affronter ! (Cf. entre autres Pierre MATTHIEU, *Summa constitutionum summorum pontificum, et rerum in Ecclesia romana gestarum à Gregorio IX usque ad Sixtum V*, Lyon, Pierre Landry, 1578, chap. XVII, *Agitatio taurorum et aliarum bestiarum prohibetur*, p. 563, « [...] *quasi experientia teste hujusmodi agitationem taurorum, magis docere fugere hostes quam eos aggredi [...].* »)

¹² Juan GUTIERREZ (1535-1618), *Operum, tomus quartus seu Canoniarum Quaestionum utriusque Fori, tam exterioris quam interioris animae, libri duo priores, in quibus multae quaestiones in praxi admodum utiles continentur*, Lyon, Ant. Servant, 1730 (1^{ère} éd. 1596), p. 46 sq.

¹³ Martin de AZPILCUETA (1493-1586), surnommé El doctor Navarro ou Navarrus, est un éminent canoniste ayant étudié à Toulouse et à Cahors avant d'enseigner à Salamanque puis au Portugal.

¹⁴ Juan de MEDINA (1490-1546) est un théologien d'Alcalá où il a enseigné pendant vingt ans.

¹⁵ Juan GUTIERREZ, *op. cit.*, p. 47, n. 2, « les jeux taurins sont absolument interdits ».

¹⁶ *Idem*, « *torneamenta jure canonico prohibentur* » ; voir Michèle BORDEAUX, « Le sang du corps du droit canon ou des acceptations de l'adage « *Ecclesia abhorret a sanguine* », *Droit et Société*, 28-1994, p. 556 : l'interdiction des « spectacles de sang » remonte au XII^e siècle (concile de Reims, 1131 et 1148). On retrouve le trio fondamental et commun aux prohibitions canoniques en la matière : autorités, participants et public encourent diverses peines canoniques.

jeux taurins (« *taurorum agitationes*») qui allient course et combat sanglant. Selon Juan Gutierrez, le combat et le jeu sont illicites parce que dangereux.

Dans le premier cas, l'interdit renvoie au commandement biblique *tu ne commettras pas le meurtre*. La protection de la vie n'est pas affirmée pour elle-même mais en temps que création divine : l'homme chrétien n'est pas en droit de jouer sa propre vie¹⁷. Il y a homicide lorsque les participants aux tournois ou aux jeux taurins trouvent la mort, que celle-ci soit le résultat d'un combat contre un homme ou contre un taureau, car c'est l'homme lui-même qui a mis en péril sa propre vie : il la perd par sa faute. Dans le second cas, l'interdit s'inscrit dans la liste des jeux et des spectacles prohibés. Cette dichotomie se retrouve dans les sources puisque la question taurine est classée, suivant les auteurs, soit dans le paragraphe relatif à l'homicide, soit dans celui consacré aux jeux¹⁸.

Le danger potentiel et le spectacle condamnable, c'est la mort de l'homme¹⁹. Or, selon Juan Gutierrez, non seulement les accidents mortels sont fréquents lors des jeux taurins mais il est même probable qu'ils sont espérés : ces jeux sont, dès lors, coupables²⁰. L'excitation du jeu, la passion d'un public curieux, voire avide, l'attrait de la gloire poussent l'homme à venir s'exposer devant le taureau au péril de sa vie. Lorsque le jeu finit mal, l'homme trouve une mort coupable que d'autres pécheurs contemplent.

Troisièmement, « l'acte [perpétré lors des jeux taurins] est inhumain et a des relents de barbarie »²¹. Enfin, celui qui tourmente une bête commet un péché tandis que celui qui regarde est infâme. Ces deux arguments se distinguent des précédents. Il ne s'agit plus du risque de mort mais du jeu lui-même, et Juan Gutierrez fait intervenir ici l'animal. Certes, la mort de l'homme est le paroxysme de la barbarie des jeux taurins mais le tourment des taureaux harcelés par les lances est évoqué. Toutefois, il s'agit moins de condamner la violence faite à l'animal que d'illustrer la férocité du spectacle²².

Juan Gutierrez renvoie aux canons du *Décret* de Gratien relatifs à la chasse²³. Si l'auteur ne développe pas son propos, la référence est intéressante. En effet, le *Décret* stigmatise plus particulièrement celui qui honore le chasseur : « la faveur que l'on accorde au chasseur est octroyée non pas à l'homme lui-même mais à son art pervers [...] : on honore donc son vice et non sa nature »²⁴. On ne peut glorifier le Christ et honorer le chasseur : « ceux qui regardent le chasseur et y prennent plaisir [...] devront se corriger car ceux qui prennent plaisir à regarder le chasseur seront

¹⁷ Genèse 9, 5 : « Attention / Je réclamerai ta vie à qui aura versé ton sang / Je la réclamerai aux bêtes / Je réclamerai la vie de l'adam à l'adam / Et à chacun le sang de son frère » ; Ezéchiel 18, 5 : « Ecoutez, toutes les vies m'appartiennent. »

¹⁸ Martin de AZPILCUETA, *Enchiridion sive manual confessoriorum et poenitentium...*, Anvers, *Apud Viduam et haeredes Petri Belleri*, 1601, *De quinto praecepto. Non occides*, chap. XV, n. 18 sq. ; Plusieurs auteurs traitent des jeux taurins au titre de l'homicide comme Enrique de VILLALOBOS, *Summa de la theologia moral y canonica, segunda parte*, Salamanca, 1629, *tractado XII, Del homicidio, dificultad XX. Si es licito correr toros y si los pueden ver los Religiosos ?* ; Juan BERNAL DIAZ DE LUCO traite des jeux taurins sous l'angle des jeux interdits dans sa *Practica criminalis canonica*, Alcalà, Justi Sanchez Crespo, 1604, p. 270, *publicis spectaculis*, chap. LXXII, n. 1 sq. ; d'autres mixent astucieusement les deux tel Juan AZOR, *Institutionum moralium in quibus universae quaestiones ad conscientiam recte aut prave factorum pertinentes, breviter tractantur, tomus tertius*, Lyon, *Sumptibus Horatii Cardon*, 1613, partie III, livre II, chap. XV. *De homicidio proveniente ex ludo aliquo prohibitio*. Juan Gutierrez choisit quant à lui de traiter la question en partant de la peine canonique d'excommunication, *op. cit.*, livre premier, chap. VII.

¹⁹ Juan GUTIERREZ, *op. cit.*, p. 47, n. 4 : L'auteur renvoie à l'Ecclésiaste 3, 26 : « *Qui amat periculum, peribit in illo* » (qui aime le danger, y trouvera la mort).

²⁰ *Idem*, « *mortes non rarò sed saepe ac saepissimè et ferè communiter eveniunt, evenirèque est probabiliter sperandum : ergo noxius et culpabilis est ludus hic taurorum agitationis* ».

²¹ *Idem*, « *Tertio quia inficiari nemo valet, quod ille actus inhumanus sit et antiquā redolens barbariem [...]* »

²² *Idem*, p. 47, fin. n. 4 et n. 5 « *Tertio, quia inficiari nemo valet, quod ille actus inhumanus sit et antiquam redolens barbariem, utpote ex eo plures sequantur hominum interitus, tantòque soleant jucundiora reputari simili spectacula, quanto severior fuerit in homines taurorum ferocitas jaculis lacessita. Quartò [...] exercens in arna operas suas cum bestia detenta, peccat mortaliter et qui aspicit, est infamis* ». La compassion pour l'animal est un argument relativement récent, cf. Éric BARATAY, « La mort de l'animal dans l'imaginaire catholique (France, XVII^e-XX^e siècle) », *Revue de l'histoire des religions*, 212-4 (1995), p. 453-476.

²³ D.86 c.8, c.9 et c.10.

²⁴ D.86 c.9, « *Qui venatori donat, non homini donat, sed arti nequissimae. Nam si homo tantum esset, et venator non esset, non ei donares : honoras in eo vitium, non naturam.* »

tristes de rencontrer le Sauveur »²⁵. Ces textes sont eux-mêmes basés sur les préceptes bibliques qui exhortent l'homme à la compassion et à la bonté²⁶. La condamnation de la célébration du chasseur renvoie nécessairement à la mort spectaculaire de l'animal. Pourtant, aucun terme exprès n'y fait référence : l'animal est le parent pauvre des textes cités sur la chasse ou sur les jeux taurins. C'est néanmoins la mise à mort spectaculaire de l'animal qui souille l'acte du chasseur et qui vient empêcher le chrétien d'honorer ce dernier²⁷. Il ne s'agit pas ici d'interdire un combat où l'homme risque la mort mais bien de condamner la mort de l'animal lorsqu'elle est mise en scène par l'homme. *Mutatis mutandis*, cela signifie que l'acte de celui qui harcèle le taureau ne doit pas réjouir le chrétien. La cruauté envers l'animal, sa mort, la glorification de celui qui participe à ce jeu sanglant sont incompatibles avec la foi chrétienne.

En conclusion, Juan Gutierrez considère que la prohibition de Pie V est une sainte loi qui s'inscrit dans une condamnation préexistante des jeux taurins fondée tant sur le droit canonique (établi sur des matières connexes) que sur les principes bibliques²⁸. Il revient toutefois sur les arguments contraires développés par les auteurs qui estiment à l'inverse que les jeux taurins n'étaient pas prohibés avant le *Motu Proprio* de Pie V étant donné qu'« ils ne sont pas mauvais en eux-mêmes »²⁹. La question est finalement de savoir si les jeux taurins sont interdits de par « leur nature » ou uniquement par le droit canonique³⁰. Sont-ils intrinsèquement illicites?

Le traité de théologie de Juan de Médina est la première référence citée par Juan Gutierrez³¹. Le théologien s'interroge sur la licéité des jeux taurins quelques années avant la promulgation de la bulle de Pie V, ce qui indique que la question faisait déjà débat. Il opère une distinction *ratione personæ* : les personnes titulaires de l'autorité, les personnes qui participent aux jeux taurins et celles qui y assistent³². Aux premiers, il appartient de se montrer attentifs à écarter toutes les personnes particulièrement sensibles comme les vieillards, les femmes, les enfants, les aliénés ou les infirmes de l'endroit où se déroulent les jeux taurins. Seuls ceux qui ne se montrent pas assez diligents sont en faute, et non les autres. Il faut par exemple qu'un crieur annonce la sortie du taureau pour que tout le monde soit sur ses gardes. Si une mort survient alors que ce genre de précautions ont été prises, on ne peut rien imputer aux titulaires de l'autorité.

De même, parmi ceux qui affrontent le taureau, à pied ou à cheval, les pécheurs sont ceux qui ne se placent pas en sécurité afin de réceptionner correctement l'animal. L'audace et la témérité sont coupables alors que la prudence exonère de toute faute. Enfin, le public peut apprécier le spectacle du moment qu'il ne se réjouit pas des accidents, de la négligence des autorités ou de la témérité des participants³³. Selon le théologien, les jeux taurins ne sont donc pas mauvais en eux-mêmes : ils peuvent même être rendus honnêtes et appréciables par les circonstances.

²⁵ D.86 c.10, « *Vident homines venatores, et delectantur : ve miseris, si non se correxerint. Qui enim vident venatorem et delectantur, videbunt Saluatorum et contristabuntur.* »

²⁶ Psaumes 102 et 147.

²⁷ La chasse est évoquée ici en tant que loisir.

²⁸ Juan GUTIERREZ, *op. cit.*, p. 47, n. 6.

²⁹ *Idem*, p. 48, n. 9 : « ... *agitatio[nem] nempe taurorum per se mala[m] non esse* ».

³⁰ Juan AZOR (1536-1603), théologien jésuite, auteur d'un ouvrage de référence de la méthode casuistique pour la résolution des cas de conscience, *Institutionum moralium in quibus universæ quaestiones ad conscientiam recte aut prave factorum pertinentes, breviter tractantur, tomus tertius*, Lyon, Horace Cardon, 1613, partie III, livre II, chap. XV *De homicidio proveniente ex ludo aliquo prohibito*, p. 130 : « *Primo notandum, esse aliqua ludorum et spectaculorum genera periculosa, ex quibus probabiliter, aut frequenter solet accidere mors, aut mutilatio, aut gravis aliqua infirmitas : et haec sunt prohibita vel jure naturali vel canonico. [...] Secundum notandum, in Hispania solent esse publica quaedam spectacula, quibus tauri intra circulum agitantur, de quibus spectaculis fuit, et est modò quaestio inter doctos viros, an sint ex natura sua illicita...* »

³¹ Juan de MEDINA (v. 1490-1547), *Complutensis theologi clarissimi, tomus secundus in quo de restitutione et contractibus accuratissime agitur...*, Brescia, *Apud Novam Societatem Brixiansem*, 1706.

³² On retrouve cette distinction chez tous les auteurs.

³³ *Idem*, *concl. 1*, p. 166 : « *Ad primos attinet diligentiam et sollicitudinem praemittere ne in loco ubi tauri sunt agitandi, sint personæ quibus periculum verisimiliter timeatur eventurum, quales sunt pueri, senes, foeminae, mente capti, claudi seu infirmi [...]. Quod si interdum mors alicui, aut damnum aliud praeter intentum, et scientiam praefatorum rectorum, acciderit (modò debitam praemiserint diligentiam) non venit illis imputandum [...]* — *Concl. 2. Ad secundos, qui scilicet per se tauros in platea agitant [...]* *pertinet non temere id ager sed propè securitatis locum habere, ubi se facillè possint, venient tauro, recipere, alioqui peccant. [...]* — *Concl. 3.*

Martin de Azpilcueta soutient un raisonnement similaire : « les jeux taurins ne sont pas un péché en eux-mêmes lorsqu'ils sont bien encadrés et que des précautions adaptées sont prises. Cependant la loi qui les interdit est sainte puisque il est rare qu'ils soient pratiqués avec encadrement et précautions »³⁴. L'auteur distingue donc le cas d'école de la réalité. À la différence de Juan de Médina, Martin de Azpilcueta est un contemporain de la législation de Pie V. Pour autant, il estime que celle-ci est fondée mais qu'elle ne s'applique pas dans tous les cas. Sa démonstration est particulièrement intéressante et originale. Il introduit son propos par une expérience personnelle : dans sa jeunesse, il a lui-même assisté à un spectacle de ce genre. Ayant vu « deux ou trois hommes mis en pièce par le taureau de façon horrible », il a pris le parti de ne plus y assister. Martin de Azpilcueta n'est donc pas un amateur de jeux taurins, bien au contraire³⁵. Avec le temps, il a cependant modéré sa position. Face à la prohibition – pourtant absolue – de Pie V, il propose une interprétation très souple : les jeux taurins où tout est fait pour limiter les risques ne sont pas condamnables et échappent aux sanctions canoniques.

Ce *principe de précaution* sera repris par d'autres auteurs qui détaillent les prescriptions : « le lieu des jeux taurins doit être convenablement agencé et fermé, les bancs solides et un endroit doit être prévu pour que ceux qui fuient (le taureau) puissent se mettre à l'abri... »³⁶. Ces conditions n'empêchent pas certains de se montrer sceptiques en soulignant que nulle précaution ne sera suffisante pour éviter les dommages qui peuvent survenir tant du taureau que des lances envoyées sur eux³⁷.

Sur le plan strictement canonique, le raisonnement se fonde sur la disparition de la raison d'être de la loi. S'il n'y a pas de danger, l'interdit n'est pas nécessaire. Les auteurs reprennent en chœur cette litanie : « lorsque les raisons et les fins de la loi cessent, la loi elle-même cesse » et « la loi doit être interprétée de manière restreinte ou étendue suivant le but qu'elle poursuit »³⁸. À l'appui de sa démonstration, Martin de Azpilcueta souligne que personne n'a condamné les jeux taurins autorisés par la reine Isabelle I^{re} de Castille, les cornes des taureaux ayant été écourtées et les actions téméraires interdites³⁹. C'est l'exemple-type de l'encadrement permettant de s'assurer de l'innocuité des jeux taurins⁴⁰. On peut toutefois se demander si la reine aurait donné son accord si la prohibition canonique avait existé.

Ad tertios, hoc est, ad assistentes attinet, si recreationem, aut delectationem capere volunt, non de peccato, aut negligentia, si qua in rectoribus fuit, nec de currentium temeritate, nec de damno alicui ex taurorum agitatione eveniente, laetentur.

³⁴ Martin de AZPILCUETA, *op. cit.*, chap. XV, n. 18 : « ... respondi quod agitatio taurorum cum moderamine et debita cautela de se non est peccatum : sanctissimam tamen fore legem, quae illā prohiberet : quoniam raro debita cautela et moderamine exercetur. »

³⁵ *Idem*, « ante septuaginta annos me coram confessario Compluti accusasse, quod cum essem adhuc puer illius Academia scholasticus, taurorum agitationis spectaculo interfuissem.[...] Quia tunc vidi duos aut tres homines, à quodam tauro feroci immaniter dilaniari, statui nunquam amplius interfui [...]. Ab hinc 20 et 30 annis libenter subscripsissem, praedictam agitationem esse peccatum mortale. »

³⁶ Balthazar GOMEZ DE AMESCUA, *Tractatus de potestate in seipsum*, Milan, *Petrum Martyrem Locarnum*, 1609, livre II, chap. XI, *Quatenus ludi et spectacula sint licita*, p. 307, n. 22, *prima conclusio*. Suit la liste des personnes vulnérables qui doivent être conduites hors de l'arène.

³⁷ *Idem*, p. 306, n. 21, citant Grégoire LOPEZ, Juan BERNAL DIAZ DE LUCO ou encore le *Tratado del juego de Francisco de ALCOCER*.

³⁸ Par exemple Pierre MATTHIEU, *Septimus Decretalium constitutionum apostolicarum post Sextum, Clementinas et Extravagantes usque in hodiernum diem editarum, Francofurti ad Moenum*, 1690, titre XVIII, *De taurorum et aliorum animalium agitatione et pugna*, p. 654 a : « Cessante autem ratione et fine legis, cessat eius dispositio, et quia iuxta limites rationis legis debet restringi vel extendi lex ».

³⁹ Martin de AZPILCUETA, *op. cit.*, p. 145, n. 21 : « Hujus extravagantis definitionem limitarem, salua sanctae sedis apostolicae censure, ne procederet in agitatione taurorum [...] ita moderata, ut probabiliter credi possit eā non consecutura notabilia nocumenta personalia, puta mortes [...]. Tum quia ratio et finis, quae moverunt eius latorem ad eam edendam, fuit [...]. Tum quia multi viri, eruditione, pietate et religione clari, qui damnabant agitationes taurorum eo modo, quo communiter fiebant, approbarunt agitationes illas, quas ter maxima illa domina Isabella hujus nominis prima, regina Catholica permittebat, cornuum cuspidibus praecisis, et nimia agitantium temeritate coercita [...]. »

⁴⁰ Pierre MATTHIEU, *Summa constitutionum summorum pontificum, et rerum in Ecclesia romana gestarum à Gregorio IX usque ad Sixtum V*, Lyon, Pierre Landry, 1578, chap. XVII, *Agitatio taurorum et aliarum bestiarum prohibetur*, p. 563, « Igitur si ea moderatione qua illustris Isabella prima regina Catholica permittebat agitari

Selon cette interprétation, la bulle de Pie V ne condamnerait donc que la recherche du danger, la cruauté et le plaisir qu'elle suscite. Le raisonnement repose sur une distinction entre jeux condamnables et sanctionnés par les peines posées par Pie V et jeux non répréhensibles, distinction qui repose sur une obligation de moyens et non de résultat. En effet, la mort qui survient, en dépit de précautions considérées comme suffisantes, est considérée comme accidentelle et sans conséquences – canoniques du moins – pour les autorités qui ont permis les jeux, pour ceux qui concrètement les ont organisés, pour celui qui agonise et pour un public contrit.

Au regard du texte de Pie V, le raisonnement semble spécieux. Le pape a en effet condamné la prise de risque parce que celle-ci peut conduire à une mort sanglante. Juan Gutierrez souligne d'ailleurs, contre les arguments de Martin de Azpilcueta, que les jeux taurins, encadrés ou non, sont l'occasion de très fréquents accidents. Et reprenant l'exemple des jeux taurins autorisés par la reine Isabelle : un taureau, même avec les cornes raccourcies, peut enlever et projeter un homme, provoquer sa mort et lui broyer les membres en le piétinant. Le risque de mort, même infime, est intrinsèque au jeu lui-même. Or, la barbarie évoquée par le pape se rapporte à la mort elle-même, nonobstant les précautions prises. En outre, le but poursuivi par la loi de Pie V est l'abolition des jeux taurins, abolition pure et simple, sans distinction ni condition, quelles que soient les circonstances. L'emploi du terme « *aboleri* » donne au texte un sens dénué d'ambiguïté : l'objectif poursuivi n'est pas de limiter le danger des jeux mais de les éradiquer.

Néanmoins, en 1575, Grégoire XIII lève les censures ecclésiastiques posées par Pie V pour les laïcs, les chevaliers (y compris les membres d'ordres militaires s'ils ne sont pas ordonnés), à la condition que les jeux taurins n'aient pas lieu les jours de fête et que toutes les conditions soient réunies pour éviter que mort ne s'ensuive⁴¹. Les débats doctrinaux s'orientent alors plus particulièrement sur la question des clercs : sont-ils concernés par l'indulgence en question ? Qu'entend-on par « assister » au spectacle ? Le jurisconsulte Balthazar Gomez de Amescua estime toutefois que le pape n'a pas approuvé les jeux taurins mais a seulement levé les censures qui y étaient attachées. Selon lui, cette indulgence n'est pas une autorisation⁴². Juan Gutierrez s'efforce quant à lui de limiter l'exception posée par Grégoire XIII. Cependant, les subtilités foisonnent et en 1586, Sixte V réagit en interdisant à quiconque d'écrire ou d'enseigner que les clercs sont concernés par la levée des sanctions⁴³.

Le dernier texte pontifical en la matière est l'œuvre de Clément VIII. En 1596, celui-ci rappelle le but salvateur que doit poursuivre la loi canonique : les peines ne sont posées que pour dissuader le chrétien de faire ce qui est interdit⁴⁴. Or, force est de constater que les peines relatives aux jeux taurins ont été inefficaces en Espagne. Les sanctions sont donc ramenées au droit commun. Clément VIII est cependant très explicite : il ne remet pas en question la bulle de Pie V qu'il rétablit et à laquelle il n'entend pas déroger. Les fondements de l'interdit canonique sont donc toujours valables, l'indulgence ne concernant que les peines qui se sont révélées inefficaces. Sont maintenues les restrictions posées par Grégoire XIII quant aux jours fériés et aux précautions pour éviter les morts, conditions qui apparaissent comme un minimum⁴⁵. Quant aux clercs, le pape les exhorte à ne pas abuser de sa

tauros nempe cornuum cuspidibus praecisis et nimia agitantium temeritate coercita, tutisque refugiis opportunem constitutis. »

⁴¹ Les précautions doivent être prises tant par les autorités séculières qui encadrent les jeux que par les participants eux-mêmes.

⁴² Balthazar GOMEZ DE AMESCUA, *op. cit.*, p. 307, n. 21, « [...] neque Gregorius XIII in praedicto motu proprio anni 1575 torneamenta aut taurorum agitationes approbasse, sed tantum relaxasse censuras à praedecessoribus latas. Non tamen credimus, ad eis fuisse relaxandas, nisi celebrari permitterent, neque si peccatum esse iudicarent, fuisse permissuros. »

⁴³ Luis GILPEREZ FRAILE, *op. cit.*, p. 27 sq.

⁴⁴ « Nos considerantes, poenas omnes, excommunicationis praesertim et anathematis, salutare esse debere quod eo consilio adhibendae sint, ut omnes illarum timore perterriti, eae res quae prohibentur, omnino evitent [...] »

⁴⁵ Francisco A. MOSTAZO, *Tractatus de causis piis in genere et in specie*, Venise, Apud Paulum Balleonium, 1715 (1^{ère} éd. 1686). La réduction aux peines de droit commun opérée par Clément VIII n'est donc valable que si ces deux conditions sont respectées. Dans le cas inverse, on revient aux peines de Pie V. Celles-ci subsistent donc pour les jeux taurins dangereux... On retombe alors sur la distinction opérée par la doctrine dès avant la législation de Pie V entre jeux condamnables et jeux non répréhensibles, ou plus exactement non sanctionnés.

bienveillance : qu'ils aient en tête leur vocation et leur charge afin d'éviter de faire quoique ce soit de contraire à leur dignité et à leur salut.

Au regard de ces textes⁴⁶, une distinction entre le principe de l'interdit canonique et sa sanction s'impose. Si l'objectif d'éradication s'est avéré impossible à atteindre, il reste toutefois posé par la législation de Pie V sans avoir été remis en question par ses successeurs. La mansuétude de Clément VIII ne saurait être assimilée à une bénédiction.

Il est certain que le droit canonique contemporain fait table rase des lois pénales antérieures. La prohibition canonique expresse de Pie V n'est donc plus d'actualité. Certes, mais il semble que les fondements du principe de l'interdit vont au-delà de l'arsenal répressif. Les arguments canoniques du XVI^e siècle sont d'une remarquable pertinence. Loin d'être remis en question par le droit canonique actuel, ils ne peuvent qu'être renforcés par l'éveil des consciences à la condition animale. En dépit du mutisme législatif actuel, l'esprit de la loi de Pie V pourrait donc demeurer au-delà de la lettre, dès lors que l'on considère qu'il n'est pas nécessaire de punir pour réprover.

⁴⁶ L'étude des commentaires de doctrine sur les législations postérieures à Pie V reste à faire, notamment sur ce qui concerne l'interdiction faite aux clercs d'assister aux spectacles taurins.